

---

## Changements politiques et législatifs

### Introduction

Les modifications aux lois et aux politiques publiques abordées dans le présent chapitre ont été portées à mon attention de plusieurs façons au cours de la phase 2. Plusieurs constituaient des questions que mon comité consultatif m'a recommandées aux fins de recherche et d'analyse. Les études entreprises sur les excuses et les perspectives en matière de programmes de traitement pour ceux qui ont commis des agressions sexuelles sur des enfants sont des exemples de travaux de recherche recommandés. D'autres enjeux sont ressortis de l'intérêt public qui s'est manifesté lors des rencontres de la phase 2; le meilleur exemple est l'étude commandée sur les tendances en matière de détermination de la peine dans les causes de violence faite à un enfant par une personne qui n'est pas membre de la famille. D'autres enjeux ont été portés à mon attention par les parties à la présente enquête. Le Projet pour hommes, une partie ayant droit de participer à part entière à la phase 2, a proposé une étude sur la possibilité de créer un poste d'ombudsman pour les victimes d'agression sexuelle. J'ai recommandé que cela se fasse dans le cadre des recherches des parties. Le groupe Citizens for Community Renewal, une autre partie à la présente enquête, nous a suggéré de tenir des « tables rondes sur les politiques » relatives à divers sujets, dont trois ont été retenus : les clauses de confidentialité dans les règlements d'affaires civiles, le devoir de signaler la violence sexuelle faite aux enfants ainsi que l'homophobie et ses répercussions sur la solution du problème de la violence sexuelle faite aux enfants et aux jeunes. Une autre partie, la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry, a également manifesté de l'intérêt à l'égard du deuxième thème. Les questions relatives aux changements politiques et législatifs concernant le devoir de signaler la violence sexuelle faite aux enfants sont traitées dans le premier volume.

Les présentations des auteurs et des participants aux ateliers et aux tables rondes sur les politiques étaient excellentes. Le fait que de si nombreuses personnes étaient disposées à parcourir de longues distances afin d'effectuer une présentation à Cornwall témoigne de leur intérêt personnel et professionnel à l'égard des importantes questions de politiques publiques faisant l'objet de discussions. J'aimerais remercier tous ceux et celles qui ont participé au débat sur les politiques publiques – les professionnels et les experts, les avocats et les membres du public, qui ont soulevé des questions exploratoires et partagé la valeur de leur expérience personnelle.

Je suis d'avis que les études et les tables rondes sur les politiques ont permis de mieux comprendre la complexité des enjeux et des possibilités d'avenir. Je crois également que ces travaux ont eu une valeur éducative pour le public et les parties à la présente Commission. Comme je l'ai indiqué au chapitre 4, l'une des responsabilités de toute enquête publique est de promouvoir la sensibilisation du public.

En abordant ces enjeux dans la présente section de mon rapport sur la phase 2, j'ai dans chacun des cas résumé ce qui a été retenu des études et des ateliers ou des tables rondes sur les politiques. J'ai ensuite établi les considérations de politique publique qui sont ressorties dans l'analyse de ces enjeux, soulignant celles qui selon moi étaient particulièrement pertinentes. Mes recommandations suivent pour chacun des sujets.

## **Excuses**

### ***Ce que nous avons appris sur les excuses***

Mon comité consultatif m'a indiqué que l'un des enjeux problématiques que la collectivité a soulevés au cours des réunions de consultation avec le public et les parties est celui des excuses. Les gens se demandaient pourquoi il était si difficile d'obtenir des excuses – particulièrement dans les cas de violence sexuelle faite aux enfants –, que ce soit des auteurs de cette violence ou des personnes qui n'ont peut-être pas agi de façon appropriée dans les cas connus de violence ou en réponse à la révélation de mauvais traitements. Ils ont indiqué vouloir des excuses « réelles » ou « significatives », parlant parfois de divers aspects des excuses qui caractériseraient des « excuses louables » ou soulignant que même des excuses tardives seraient utiles. Ce sujet a également été abordé au cours de l'audition des témoins de la phase 1 et des observations de la phase 2<sup>1</sup>. Tout en

---

1. Voir, par exemple, David Silmsler, témoignage, 30 janvier 2007, transcription, pp. 48-49; Greg Bell, témoignage, 21 octobre 2008, transcription, pp. 70-72; Groupe des victimes, observations orales de la phase 2, 27 février 2009, transcription, p. 37.

reconnaissant la valeur des excuses, certaines personnes ont également fait une mise en garde, à savoir que des excuses pourraient faire « plus de mal que de bien » si elles n'étaient pas sincères ou si elles étaient présentées seulement aux fins de relations publiques<sup>2</sup>.

Bien qu'il ait été généralement reconnu que des excuses pourraient promouvoir la guérison et la réconciliation, bon nombre de questions ont été soulevées au cours des discussions portant sur la façon dont on pourrait intégrer les excuses aux cadres juridiques actuels. Par exemple, quel problème juridique pourrait découler de la présentation d'excuses? La personne présentant ses excuses admettrait-elle une culpabilité qui pourrait engager sa responsabilité civile, voire criminelle? Des excuses présentées par une seule personne au sein d'une institution engageraient-elles la responsabilité des autres? On s'est également intéressé à l'efficacité et à l'utilité des excuses. Qu'est-ce qui constitue de bonnes excuses ou des excuses favorisant la guérison? Quand devrait-on présenter des excuses? Pourquoi les gens devraient-ils envisager de présenter des excuses? Parfois, des personnes participant aux réunions ont affirmé qu'elles auraient souhaité présenter des excuses, mais qu'elles pensaient ne pas pouvoir le faire pour des motifs juridiques. Bien sûr, au cours de l'audition des témoins de la phase 1 et durant la phase 2 de l'Enquête publique sur Cornwall, j'ai entendu des excuses ou des expressions de regrets de la part de personnes et d'institutions et j'ai également entendu des demandes d'excuses, non seulement de ceux qui ont parlé de leur situation personnelle, mais aussi de ceux qui ont témoigné dans le contexte communautaire ou au cours de la partie institutionnelle de l'audition des témoins<sup>3</sup>.

Il est apparu évident que la présentation d'excuses est plus complexe que ce que l'on pourrait penser à première vue. Il est également apparu évident que la valeur symbolique des excuses était importante en tant que validation et forme de réparation. Une chose si importante pour de si nombreuses personnes mérite une réflexion approfondie.

Après avoir pris connaissance de ces considérations, mon comité consultatif a recommandé la commande d'une étude sur les implications juridiques et éthiques des excuses ou de l'expression de regrets dans des affaires civiles. J'ai accepté cette recommandation et un appel d'offres a été lancé à l'intention des chercheurs intéressés<sup>4</sup>.

---

2. Voir, par exemple, Carson Chisholm, témoignage, 11 octobre 2007, transcription, p. 18.

3. Voir, par exemple, Angelo Towndale, témoignage, 5 septembre 2008, transcription, p. 127; Lise Brisson, témoignage, 5 octobre 2006, transcription, pp. 151-152; Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas & Glengarry, observations de la phase 2, p. 1, et Services communautaires de la police de Cornwall, observations orales de la phase 2, 27 février 2009, transcription, pp. 96-98.

4. Voir « Volet de la phase 2 – Calendrier de recherche active – Finalisé après consultations », Enquête publique sur Cornwall, 14 décembre 2006, accessible à l'adresse [www.cornwallinquiry.ca](http://www.cornwallinquiry.ca).

Plusieurs propositions ont été reçues à ce sujet. En fin de compte, Leslie Macleod, une avocate, médiatrice et universitaire, a été sélectionnée pour réaliser l'étude. Elle a présenté une ébauche de document à la présente Commission, qui a été affichée sur le site Web de cette dernière et distribuée aux avocats des parties en décembre 2007, en vue de solliciter des commentaires. Un atelier a ensuite été tenu le 17 janvier 2008, où M<sup>me</sup> Macleod a présenté son document<sup>5</sup>. De plus, Russell Getz, du Bureau du procureur général de la Colombie-Britannique, a présenté son point de vue sur les implications juridiques de la présentation d'excuses. M. Getz est le représentant britanno-colombien de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et l'auteur de la loi uniforme sur la présentation d'excuses<sup>6</sup>.

Après l'atelier, M<sup>me</sup> Macleod a révisé son mémoire et en a présenté la version finale le 12 avril 2008<sup>7</sup>. Je ne copierai pas l'étude dans le présent document, étant donné qu'elle est incluse sur le cédérom contenant toutes les recherches effectuées dans le cadre de l'enquête, ni ne donnerai de détails sur l'atelier, un résumé pouvant être consulté sur le site Web de la présente Commission. Je soulignerai certains des principaux points à examiner :

- Des excuses ou une expression de regrets peuvent constituer un outil puissant en ce qui a trait à la guérison et au rétablissement de relations, qu'elles soient liées à des fautes mineures ou à des fautes plus graves, particulièrement pour les victimes.
- Les raisons incitant à présenter des excuses sont nombreuses et ces dernières peuvent profiter à la fois à la victime et au transgresseur. Des excuses peuvent favoriser le pardon, la guérison et la réconciliation, qui sont souvent interreliés. La guérison, particulièrement en cas de mauvais traitement, a été reconnue comme principal résultat positif, permettant aux victimes de regarder vers l'avenir, dotées d'un sens renouvelé de santé physique, mentale et affective. Des excuses peuvent également favoriser la réconciliation des personnes en cause, ce qui est bénéfique à la victime, au transgresseur et à la collectivité en général. La réconciliation découlant de la présentation d'excuses peut prendre diverses formes : il peut s'agir d'une réconciliation privée et personnelle avec le passé, ou d'une manifestation extérieure prenant la forme d'une relation renouvelée pour aller de l'avant.

---

5. Voir l'annexe B, Ateliers de recherche.

6. Voir Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada à l'adresse [www.ulcc.ca/fr/home/](http://www.ulcc.ca/fr/home/).

7. Voir l'annexe A, Projets de recherche de la phase 2.

- Certains éléments fondamentaux devraient être intégrés – ou du moins pris en compte – afin que la présentation d’excuses soit significative : la reconnaissance, le remords, la responsabilité, le repentir, les raisons, la réparation et le redressement. Des excuses authentiques exigeront une certaine combinaison de ces éléments, et plus il y en aura, mieux ce sera. Toutefois, les excuses ne doivent pas toutes être les mêmes et leur contexte variera. Les besoins de la victime dans chaque cas particulier doivent constituer la principale considération servant à formuler des excuses.
- Certaines personnes présentant des excuses peuvent ne pas intégrer les éléments fondamentaux ou les besoins de la victime dans leurs excuses, ce qui peut diminuer le degré auquel ces excuses peuvent favoriser la guérison et la réconciliation. Par exemple, des excuses peuvent être *tactiques*, en ce sens où les souffrances de la victime sont reconnues afin que la personne présentant ses excuses gagne en crédibilité. Des *excuses explicatives* essaient d’excuser le comportement sans en assumer la responsabilité. Des *excuses formalistes* sont présentées sous pression, afin de faire « disparaître » un problème, sans réel remords ou empathie. La plupart des personnes souhaitent recevoir des excuses où le transgresseur exprime des remords et assume la responsabilité de ses actes<sup>8</sup>.
- De façon générale, les excuses tactiques, explicatives et formalistes sont perçues comme étant inadéquates et non sincères par les victimes de préjudices et, par conséquent, peuvent causer *plus* de mal en entraînant des répercussions psychologiques négatives. Elles peuvent en outre compromettre une relation qui est déjà difficile, car ce type d’excuses peut être perçu comme une exploitation supplémentaire de la victime.
- Il y a une tendance grandissante à présenter des excuses à l’égard des fautes majeures qu’ont commises les gouvernements. L’un des exemples les plus récents au Canada est celui des excuses présentées aux Premières nations en juin 2008 par le premier ministre Stephen Harper en ce qui a trait aux pensionnats. Les excuses présentées en février 2004 par le premier ministre Dalton McGuinty en ce qui a trait aux centres d’éducation surveillée de l’Ontario en constituent un autre exemple pertinent.

---

8. Leslie H. Macleod, « A Time for Apologies: The Legal and Ethical Implications of Apologies in Civil Cases », pp. 12-13 (références omises); accessible sur le site Web de la présente Commission d’enquête à l’adresse [www.cornwallinquiry.ca](http://www.cornwallinquiry.ca) et sur le cédérom de toutes les recherches effectuées dans le cadre de l’Enquête publique sur Cornwall.

- Parallèlement à ce « phénomène de présentation d'excuses » par les gouvernements à l'égard de préjudices systémiques infligés à grande échelle à des groupes spécifiques, les législateurs tant au Canada qu'à l'étranger ont envisagé d'adopter des lois sur la présentation d'excuses dans le cadre du processus d'instances civiles afin de lever les obstacles juridiques pouvant exister à cet effet<sup>9</sup>.
- Pour bon nombre d'institutions et de particuliers, des obstacles juridiques empêchent de présenter rapidement des excuses, le plus important étant que ces excuses pourraient être interprétées aux fins d'un procès civil comme une admission de responsabilité. De plus, il faut déterminer si un contrat d'assurance pourrait être annulé à la suite de présentation d'excuses, un problème pouvant souvent empêcher de verser des sommes aux personnes ayant subi des préjudices. Une loi sur la présentation d'excuses peut offrir une protection claire à cet égard dans le cadre d'instances civiles, ou du moins clarifier les conséquences de la présentation d'excuses.

De nombreuses raisons justifient l'adoption d'une loi sur la présentation d'excuses. M<sup>me</sup> Macleod les a énumérées dans son document de recherche :

- une loi est gage de certitude quant à l'incidence des excuses sur la responsabilité;
- la protection qu'offre la loi à l'égard des excuses couvre toutes les circonstances dans lesquelles elles sont présentées;
- la protection qu'offre la loi en matière de responsabilité encouragera les particuliers à assumer la responsabilité morale et à offrir des excuses;
- des excuses pourraient permettre de réduire la fréquence et l'intensité des poursuites en justice et favoriser un dialogue plus ouvert;
- des excuses pourraient entraîner des résultats plus rapides, moins coûteux et plus satisfaisants pour les parties lésées et les malfaiteurs;
- des excuses peuvent également favoriser la guérison et la réconciliation et rétablir les relations sociales<sup>10</sup>.

Bien qu'une loi sur la présentation d'excuses puisse promouvoir celle-ci, bon nombre de personnes n'ont pas l'impression que cette protection est justifiée ou craignent même que la protection offerte soit employée improprement, par

---

9. Voir, en Colombie-Britannique, *Apology Act*, S.B.C. 2006, c. 19; en Saskatchewan, *An Act to Amend the Evidence Act*, S.S. 2007, c. 24; au Manitoba, *Loi sur la présentation d'excuses*, L.M. 2007, chap. 25.

10. Macleod, « A Time for Apologies », p. 81.

exemple, pour réduire les versements. M<sup>me</sup> Macleod énumère les motifs invoqués à l'encontre de l'adoption d'une loi sur la présentation d'excuses :

- la présentation d'excuses ne devrait pas être protégée par une loi, car des excuses peuvent être nécessaires pour établir la responsabilité;
- le public pourrait être confus si des contrevenants qui admettent leur faute sous la protection d'une loi sur la présentation d'excuses ne sont pas déclarés fautifs au procès;
- des excuses qui ne jouissent pas de la protection de la loi sont plus significatives, car l'acceptation des risques qui y sont associés sous-entend une contrition sincère;
- des excuses présentées sous la protection de la loi peuvent être non sincères ou perçues comme telles, ce qui en diminue la valeur aux yeux de la victime;
- la loi pourrait favoriser l'utilisation d'excuses pour des motifs stratégiques pouvant désavantager les victimes, voire leur causer d'autres préjudices<sup>11</sup>.

Au cours de la présente enquête, le procureur général de l'Ontario a déposé un projet de loi sur la présentation d'excuses<sup>12</sup>. Le projet de loi a été adopté par l'Assemblée législative de l'Ontario et a reçu la sanction royale en avril 2009. Cette loi élimine le risque de responsabilité civile découlant de la présentation d'excuses, à l'exception de certains cas; par exemple, une personne présentant des excuses au cours d'un procès ne sera pas à l'abri d'une reconnaissance de responsabilité qu'un juge pourrait décider de déclarer.

Les préoccupations de nature juridique n'ont pas été les seuls obstacles à la présentation d'excuses et une loi en cette matière n'est pas le seul outil permettant de promouvoir les excuses. Outre les obstacles juridiques, M<sup>me</sup> Macleod a souligné le manque de sensibilisation, tant au sein du public que chez les professionnels, à l'égard de la valeur des excuses et de la façon de présenter des excuses qui seront bien accueillies. Si une telle sensibilisation et des études connexes existaient, il serait possible de modifier les attitudes et des excuses plus significatives pourraient être offertes au bénéfice de la victime, du transgresseur et de la société en général. Par exemple, le degré de sensibilisation est très faible à l'égard des éléments qui constituent des excuses efficaces ou des répercussions de mauvaises excuses. Si l'intention réelle est de guérir et de réconcilier au moyen d'excuses, il serait réellement utile de comprendre ce qui favoriserait ce résultat.

---

11. *Ibid.*

12. *Loi de 2009 concernant la présentation d'excuses*, L.O. 2009, chap. 3.

### *Considérations de politique publique*

Il m'apparaît évident qu'il y a de nombreux avantages à présenter et à recevoir des excuses significatives sans qu'il n'y ait l'obstacle de craintes de poursuites. Des excuses peuvent être déterminantes pour ce qui est de permettre à la victime de guérir et aux personnes de réconcilier leurs sentiments et peut-être rétablir une relation avec une autre personne ou un organisme. Bien qu'il soit possible que des excuses profitent davantage à la victime, elles procurent également des avantages à ceux qui les présentent et à la société en général. Contrairement à ce qui survient en cas de poursuites, où les résultats sont souvent avantageux pour une seule partie, des excuses peuvent être avantageuses pour les deux parties, la victime et le transgresseur en retirant chacun des bienfaits.

Comme je l'ai mentionné précédemment, des excuses significatives englobent beaucoup plus que les mots « Je suis désolé ». En examinant les politiques qui pourraient favoriser la présentation d'excuses, je garde à l'esprit que de telles politiques devraient non seulement offrir un mécanisme juridique qui permettrait de présenter des excuses plus librement, mais qu'elles devraient aussi offrir aux personnes en cause les outils nécessaires pour présenter des excuses significatives tenant compte des besoins des victimes.

Il faut d'abord déterminer s'il est avantageux d'avoir en place la loi sur la présentation d'excuses qui a été adoptée. Bien qu'il soit vrai que le système actuel de common law offre des protections relativement à la présentation d'excuses dans un contexte de discussions visant un règlement, ces protections ne sont de toute évidence pas suffisantes, notamment parce qu'elles sont incertaines. Qu'une situation fasse déjà l'objet d'une instance ou non, les avocats peuvent craindre que toute forme d'excuses ira à l'encontre des intérêts de leurs clients et peuvent conseiller, par conséquent, de ne pas en présenter – à moins qu'une protection soit garantie relativement à cette déclaration. C'est le cas même si des excuses ne sont pas toujours assimilées à une admission de responsabilité en droit de la preuve et même si elles peuvent faire l'objet d'une protection par l'entremise de divers mécanismes juridiques, tels que des discussions et des médiations se déroulant « sous toutes réserves ». Toutefois, la promulgation d'une loi sur la présentation d'excuses offre aux personnes et aux organismes qui en présentent une protection dans le cadre du processus d'instances civiles, et clarifie les cas où cette protection n'est pas offerte.

Les raisons à l'encontre de l'adoption d'une loi sur la présentation d'excuses ne sont pas aussi convaincantes que celles en faveur d'une telle loi. Une déclaration de responsabilité ne se fonde rarement que sur des excuses et bon nombre de personnes qui présentent des excuses jouissent déjà d'une protection par voie des divers mécanismes existants. Les parties averties à un litige connaissent déjà ces dispositions. Toutefois, comme le souligne M<sup>me</sup> Macleod, une absence de

loi sur la présentation d'excuses désavantage ceux qui n'ont pas reçu de conseils juridiques, parce qu'ils peuvent présenter des excuses spontanées sans connaître les répercussions de ce geste<sup>13</sup>. La seule existence d'une loi concernant la présentation d'excuses ne réduit pas le degré de sincérité des excuses. En fait, on peut soutenir qu'avec une loi, la capacité de présenter des excuses significatives – des excuses qui répondent aux besoins de la victime – serait accrue en raison de l'élimination du besoin d'intégrer un élément de protection aux excuses. Enfin, la loi n'oblige pas la victime à accepter les excuses, quelqu'en soit la raison. Cela pourrait en réalité obliger à présenter des excuses plus réfléchies et significatives.

Des excuses favorisent souvent le règlement des affaires civiles et mettent fin aux instances sans que celles-ci ne se rendent à l'étape du procès. Dans d'autres cas, la présentation rapide d'excuses peut servir à éviter complètement le processus judiciaire. Certaines victimes ne sont pas intéressées à se rendre au procès et ne veulent en réalité que recevoir des excuses; elles peuvent se sentir forcées de porter leur cause en justice parce que le transgresseur ou l'organisme derrière ce dernier refuse de présenter des excuses. La réduction des obstacles à la présentation d'excuses favoriserait un règlement rapide et pourrait en fait réduire le nombre de causes portées devant les tribunaux. Cela pourrait profiter à toute la société.

Comme je l'ai souligné précédemment dans le présent chapitre, l'Assemblée législative de l'Ontario a déjà décidé d'agir relativement à cette question en adoptant la *Loi de 2009 sur la présentation d'excuses*<sup>14</sup>. La loi régit la présentation d'excuses et d'autres expressions de regrets. De telles expressions ne seront pas interprétées comme un aveu de responsabilité ou admissibles aux fins de prouver la responsabilité dans des affaires civiles se rapportant à la question en litige. Des excuses ou une expression de regrets ne pourront pas non plus annuler une police d'assurance.

Afin d'accroître les répercussions positives de la *Loi de 2009 sur la présentation d'excuses*, il est important de veiller à sensibiliser la population à l'égard des avantages de la présentation d'excuses ainsi que de la façon de présenter des excuses qui sont significatives, et d'éviter le type d'excuses qui font plus de mal que de bien. Le gouvernement de l'Ontario est bien placé pour jouer un rôle de premier plan relativement à cette sensibilisation en déployant des efforts pour soutenir la présentation d'excuses significatives et en invitant les organismes professionnels à offrir des ateliers, dans les deux langues officielles, aux membres du public. De plus, la Commission du droit de l'Ontario ou une entité semblable

---

13. Macleod, « A Time for Apologies », p. 82.

14. *Loi de 2009 concernant la présentation d'excuses*, L.O. 2009.

pourrait recevoir du financement dans le but d'étudier l'utilisation d'excuses dans diverses situations et d'élaborer des protocoles ou des trousseaux d'outils pouvant servir aux organismes ou aux institutions et aux professionnels au moment de présenter des excuses ou d'offrir des conseils relativement à des excuses. Cela aiderait les organismes qui veulent réellement présenter des excuses à apprendre comment le faire de façon efficace et à éviter les pièges courants.

Enfin, afin de promouvoir l'utilisation élargie des excuses, il est essentiel que les professionnels participant au processus d'instances civiles soient sensibilisés à l'égard des avantages éventuels. Dans le contexte d'une action en justice, ou d'une éventuelle action en justice, la majorité des avocats conseillent à leur client de ne pas présenter d'excuses afin de protéger leurs intérêts juridiques. Même avec la protection de la loi, il faudra sensibiliser les avocats et autres professionnels du droit à l'égard de l'utilité des excuses concernant la réponse aux besoins des victimes et des transgresseurs afin qu'ils puissent relayer cette information à leurs clients et les conseiller adéquatement. Le gouvernement de l'Ontario devrait, en collaborant avec les associations professionnelles, favoriser l'auto-éducation des professionnels à l'égard de la présentation d'excuses et de son utilisation efficace dans des instances civiles ou à la place de celles-ci.

J'ai examiné l'utilité d'offrir un atelier de sensibilisation sur la présentation d'excuses à Cornwall. L'idée serait d'offrir aux institutions ayant été des parties à la présente enquête, à d'autres organismes locaux intéressés et aux professionnels qui les conseillent une séance privée visant à accroître l'efficacité des excuses. L'unique objectif serait d'accroître le potentiel de guérison et de réconciliation des excuses qui pourraient être présentées. La participation ne serait pas une reconnaissance de fautes passées, mais une façon de comprendre comment présenter des excuses constructives à l'avenir. J'imagine qu'une séance de cette nature serait utile, mais pas si elle est mal interprétée ou jugée contrariante. La participation devrait être volontaire et avoir comme objectif d'assurer la guérison des personnes recevant des excuses. Par conséquent, je suggérerais que, si les institutions ou les organismes locaux sont intéressés à recevoir une certaine forme de sensibilisation et de formation sur l'accroissement de l'efficacité de la présentation d'excuses, l'organisme que j'ai appelé officieusement la « Fiducie de réconciliation » au chapitre 2 du présent volume devrait envisager de financer cette sensibilisation et cette formation dans le cadre de son mandat de guérison et de réconciliation communautaires.

## Recommandations

1. Le gouvernement de l'Ontario devrait demander à la Commission du droit de l'Ontario ou à une entité semblable d'étudier l'utilisation et les répercussions de la présentation d'excuses et d'élaborer des « pratiques

- exemplaires ou prometteuses », des protocoles et des troussees d'outils afin de favoriser et de soutenir la présentation d'excuses significatives.
2. Le gouvernement de l'Ontario devrait collaborer avec des associations, telles que le Barreau du Haut-Canada, l'Association du Barreau de l'Ontario, l'ADR Institute of Ontario, l'Ontario Medical Association et l'Insurance Institute of Ontario, afin de sensibiliser les professionnels à l'utilisation efficace des excuses dans le contexte d'instances civiles. Cette sensibilisation devrait porter sur les avantages et les risques liés aux excuses, les questions éthiques et juridiques qui découlent de la présentation d'excuses, la façon de promouvoir et de protéger les intérêts des personnes impliquées à chaque étape du processus d'instance civile et les éléments d'une présentation d'excuses efficace du point de vue des personnes qui reçoivent les excuses.

## **Ombudsman ou autre intervenant pour les victimes de violence sexuelle**

### *Ce que nous avons appris sur la possibilité de créer un poste d'ombudsman pour les survivants de violence sexuelle*

Les parties à la présente enquête ont eu l'occasion de mener des travaux de recherche s'inscrivant dans le mandat de la phase 2. Les travaux de recherche par les parties peuvent se révéler utiles pour promouvoir une discussion ainsi qu'une analyse informées des enjeux et exprimer une diversité d'opinions.

Les parties à la présente enquête ont été invitées à présenter des propositions de recherche qui porteraient sur les processus, les services ou les programmes qui favoriseraient la guérison et qui aideraient la collectivité de Cornwall à aller de l'avant. Les propositions ne devaient pas reprendre des travaux de recherche en cours ou déjà proposés à la présente Commission. Nous avons indiqué clairement que les travaux de recherche des parties seraient indépendants et pourraient refléter ou non les opinions de la présente Commission d'enquête<sup>15</sup>.

Le Projet pour hommes a été l'une des parties à la présente enquête qui a présenté un projet de recherche axé sur l'étude du rôle potentiel d'un ombudsman pour les victimes d'agression ou de violence sexuelle et la façon dont cet ombudsman pourrait potentiellement travailler. Mon comité consultatif a étudié la proposition et en a conseillé l'acceptation et le financement. J'ai formulé une recommandation à l'intention du ministère du Procureur général afin que cette partie reçoive du financement, ce qui a été accepté. En effet, le problème entourant la façon de traiter les plaintes contre des institutions, de formuler les

---

15. Voir la déclaration du commissaire G. Normand Glaude, 28 février 2007, p. 1.

plaintes et de les régler se situe au cœur du mandat de la présente Commission d'enquête. Par conséquent, les travaux de recherche sur ce mécanisme ont été utiles.

Le Projet pour hommes a présenté un document de recherche intitulé « Un ombudsman pour les survivants de violence sexuelle (rôle et fonctions) », préparé par David Bennett, LL.B., C. Med., et David Lizoain, B.A., M. Sc. L'ébauche a été reçue en février 2008, affichée sur le site Web de la présente Commission et distribuée aux avocats aux fins de commentaires. M. Bennett a également présenté son document dans le cadre d'un atelier tenu le 22 avril 2008, dont le sujet était le rôle potentiel d'un ombudsman pour les victimes d'agression ou de violence sexuelle. De plus, la Commission a invité deux experts chevronnés à Cornwall afin de parler de leur expérience pertinente : Steve Sullivan, l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, et Kwame Addo, un enquêteur au Bureau de l'ombudsman de l'Ontario. La version finale du document du Projet pour hommes a été présentée le 29 avril 2008 et affichée sur notre site Web; elle est également incluse sur le cédérom des documents de recherche faisant partie du présent rapport. Le document de recherche du Projet pour hommes et l'atelier m'ont aidé à analyser toutes les questions en jeu.

Tant au cours de l'audition des témoins de la phase 1 que durant les rencontres publiques de la phase 2, certaines personnes ont exprimé leur frustration à l'égard de leurs relations avec les institutions. Elles ont indiqué avoir souvent senti qu'elles n'étaient pas traitées équitablement ou prises au sérieux et qu'elles ne disposaient pas de recours réalistes relativement à leurs plaintes. Le Projet pour hommes, dans son document, propose une solution potentielle à ces frustrations : la création d'un poste d'ombudsman pour les victimes d'agression ou de violence sexuelle. Cette entité pourrait aider les personnes formulant des plaintes concernant la façon dont elles ont été traitées par les institutions dans le cadre de leurs relations avec celles-ci et voir à ce que ces plaintes soient réglées. Je n'examinerai pas le document ou l'atelier en détail, étant donné qu'il est possible de les consulter sur notre site Web<sup>16</sup> et que le document de recherche est sur un cédérom qui fait partie du présent rapport. Je soulignerai plutôt certains des points pertinents qui ont été soulevés à la fois dans le document et durant l'atelier :

- Le bureau de l'ombudsman est un organisme impartial qui peut aider les gens à régler des plaintes précises contre des institutions par voie d'un processus plus officieux. Un ombudsman peut également aborder des questions systémiques et formuler des recommandations publiques sur

---

16. Voir « Enquête publique sur Cornwall – Phase 2 – Recherche » à l'adresse [www.cornwallinquiry.ca](http://www.cornwallinquiry.ca) et le cédérom qui contient tous les travaux de recherche de l'Enquête publique sur Cornwall.

la façon d'améliorer le système institutionnel dans son ensemble. Ces recommandations ne lient toutefois pas l'institution.

- L'objectif d'un ombudsman, par définition, n'est pas d'adopter une attitude d'affrontement, mais bien de collaboration, ce qui le distingue du modèle de justice traditionnel. Un ombudsman enquête afin de juger si la plainte est justifiée, puis suggère des méthodes de règlement officieux. La majorité des plaintes portées devant un ombudsman sont réglées de façon officieuse, et cet aspect est perçu comme un élément clé d'un règlement rapide et efficace des plaintes.
- Le bureau de l'ombudsman est généralement un organisme de dernier recours. On s'attend généralement à ce que les plaignants aient épuisé les mécanismes de gestion des plaintes au sein de l'institution avant de communiquer avec l'ombudsman. Bien qu'il ne s'agisse pas, par conséquent, d'un centre de première intervention, les personnes qui communiquent avec le bureau de l'ombudsman avant de communiquer avec les institutions seront renvoyées de façon appropriée à l'endroit où l'on pourra examiner leur problème.
- L'une des principales caractéristiques dont il faut tenir compte au moment d'évaluer un règlement obtenu grâce à un ombudsman est l'indépendance de ce dernier par rapport au gouvernement ou à tout autre organisme qui l'a créé. Un ombudsman jouit habituellement d'un droit d'inamovibilité afin de ne pas pouvoir être relevé de ses fonctions simplement parce que le gouvernement n'aime pas ses conclusions. Les postes d'ombudsman sont habituellement créés dans un cadre qui les fait paraître comme étant indépendants aux yeux du public, pas trop près du gouvernement ou d'un autre organisme constitutif.
- La confidentialité constitue une autre considération importante pour les utilisateurs des services d'un ombudsman ou d'un intermédiaire semblable. Bien que la majorité des gens supposent que leurs relations avec un ombudsman ou un organisme semblable sont confidentielles, cela n'est pas toujours le cas. La protection de la confidentialité devrait être régie par la loi afin d'assurer la protection maximale des renseignements fournis par un plaignant.
- Afin d'être efficace et d'être perçu comme utile, un ombudsman doit être crédible, tant aux yeux du public que des institutions. Il peut gagner cette crédibilité grâce à sa capacité de convaincre d'autres personnes de façon officieuse par le poids des renseignements fournis ou le caractère raisonnable de ses arguments. La crédibilité peut en outre être soutenue par des pouvoirs plus officiels, tels que ceux d'assigner des témoins et d'exiger des documents.

Il existe plusieurs types différents d'ombudsman. Les plus importants pour comprendre les travaux de recherche effectués par le Projet pour hommes sont l'ombudsman législatif et l'ombudsman spécialisé. Les ombudsmans législatifs sont créés aux termes d'une loi et exercent habituellement une compétence élargie sur différentes institutions. Citons par exemple le Bureau de l'ombudsman de l'Ontario, qui exerce sa compétence sur un large éventail d'institutions du gouvernement ontarien.

Les ombudsmans spécialisés, d'autre part, sont créés afin de gérer des problèmes ou d'exercer des compétences plus spécifiques, comme l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, dont le mandat se limite évidemment aux personnes subissant des préjudices à la suite d'actes criminels. Bien qu'il soit possible de créer des ombudsmans spécialisés aux termes d'une loi ou d'un pouvoir exécutif, comme un décret, leur compétence et leur champ d'exercice ont une portée plus limitée que ceux des ombudsmans législatifs et il leur manque souvent les pouvoirs élargis d'un tel bureau, tels que celui d'obliger les gouvernements à fournir des documents.

### *Considérations de politique publique*

En réfléchissant à ma démarche à l'égard de cette question, j'ai tenu compte de nombreux facteurs, que j'aborderai de façon quelque peu détaillée.

Il n'est pas rare que des personnes ayant été victimes de violence sexuelle éprouvent des difficultés dans leurs relations avec les institutions publiques. Il me semble que ces difficultés découlent habituellement de deux facteurs distincts. Premièrement, les personnes peuvent ne pas savoir où aller pour recevoir du soutien ou comment participer au processus judiciaire. Deuxièmement, une fois qu'elles ont demandé de l'aide ou qu'elles ont signalé une présumée infraction, il peut y avoir des problèmes de communication et des malentendus avec les institutions chargées de leur répondre. C'est à cette deuxième étape du processus qu'un ombudsman pourrait être utile, afin de contribuer à régler les problèmes que rencontrent les survivants dans leurs relations avec les institutions.

Actuellement, il n'existe aucun endroit en Ontario où un survivant de violence ou d'agression sexuelle peut se rendre afin de déposer une plainte contre une institution après avoir épuisé les mécanismes internes. L'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels nouvellement créé ne s'occupe que des questions de compétence fédérale et est par conséquent incapable d'aider les survivants ayant des problèmes avec des organismes ayant reçu un mandat de la province, comme les sociétés de l'aide à l'enfance ou les services policiers, ou avec des procureurs de la Couronne, par exemple.

Le Bureau de l'ombudsman de l'Ontario est investi par la loi de vastes pouvoirs sur les organismes gouvernementaux ontariens et a mené un examen approfondi de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, qui semble avoir entraîné des changements positifs<sup>17</sup>. Toutefois, le Bureau de l'ombudsman de l'Ontario n'a pas compétence sur bon nombre d'institutions avec lesquelles les survivants de violence sexuelle entrent en contact, telles que les conseils scolaires, les hôpitaux publics, les organismes de bien-être de l'enfance, les municipalités et le mécanisme d'examen des plaintes contre la police<sup>18</sup>. L'absence de compétence dans certains de ces cas est due au fait que les services ne sont pas offerts directement par le gouvernement de l'Ontario. Ils sont plutôt offerts par des organismes indépendants financés par le gouvernement, mais ayant leur propre structure de gouvernance, tels que les organismes de bien-être de l'enfance et les conseils scolaires. Dans le cas de la police, un article de la *Loi sur les services policiers* annule la compétence de l'ombudsman<sup>19</sup>. Je suis conscient du fait que l'Ontario est l'une des deux seules provinces où il n'y a pas d'ombudsman pour surveiller les organismes de bien-être de l'enfance<sup>20</sup> et l'une des trois seules provinces où il n'y a pas d'ombudsman pour surveiller les services policiers<sup>21</sup>.

Les personnes souhaitant formuler des plaintes contre des organismes ne relevant pas de la compétence du Bureau de l'ombudsman de l'Ontario doivent avoir recours au mécanisme de traitement des plaintes prévu par la loi qui est, dans le cas des organismes de bien-être de l'enfance, la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille, alors que, dans celui des services policiers, le processus de traitement des plaintes est régi par la *Loi sur les services policiers*<sup>22</sup>. Les mécanismes de surveillance des services policiers ont fait l'objet de critiques, ayant été jugés inefficaces compte tenu du fait qu'ils sont de nature procédurale

---

17. Voir Honorable R. Roy McMurtry, O. Ont., c.r., *Rapport McMurtry sur l'assistance financière pour les victimes d'actes de violence criminels en Ontario*, Toronto, ministère du Procureur général, juin 2008, pp. 23-24, où il est souligné : « Le ministère et la Commission ont pris d'importantes mesures afin de tenir compte des recommandations de l'ombudsman. De plus, on m'a informé que le nombre de plaintes qu'a reçues l'ombudsman concernant la Commission a chuté de façon importante et que les rapports trimestriels du ministère et de la Commission n'ont suscité aucune inquiétude chez l'ombudsman relativement à la mise en œuvre de ses recommandations. »

18. Ombudsman Ontario, *Rapport annuel 2007-2008*, Toronto, Bureau de l'ombudsman, juin 2008, p. 10.

19. *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P.15, art. 78.

20. L'autre est Terre-Neuve et Labrador.

21. Les autres sont la Colombie-Britannique et le Yukon.

22. *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P.15, art. 56-80.

et qu'ils ne prévoient pas de pouvoirs d'enquête indépendants. Je souligne que l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté un nouveau régime législatif afin de traiter les plaintes concernant les services policiers<sup>23</sup>, y compris la création d'un poste de directeur indépendant de l'examen de la police. Ces modifications, toutefois, n'ont toujours pas été promulguées. Dans le cas de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille, le Bureau de l'ombudsman de l'Ontario a déclaré que l'ombudsman a compétence sur les questions systémiques, alors que les pouvoirs de la Commission en ce qui a trait au règlement des plaintes ne s'étend pas aux questions systémiques, mais ne sont conçus que pour traiter les cas individuels<sup>24</sup>. Le Bureau de l'ombudsman de l'Ontario demande que sa compétence soit étendue à ces domaines depuis plus de 30 ans<sup>25</sup>.

Je compatis aux difficultés des victimes qui ont des plaintes à formuler contre les services gouvernementaux qui ne relèvent actuellement pas du Bureau de l'ombudsman de l'Ontario, mais je suis également d'avis que les circonstances dictent que l'on procède de façon pragmatique à la priorisation des dépenses et à la concentration des efforts. J'ai tendance à favoriser la prestation de services et de soutien directs à ceux qui ont été victimes de mauvais traitements au cours de leur enfance ou de leur jeunesse. S'il faut apporter des améliorations aux services, je préfère le faire par le biais de la sensibilisation et de ressources supplémentaires. Je suis d'accord avec M. David Petepiece, à qui l'avocat du Projet pour hommes a demandé son avis sur la création d'une autre autorité pour amener les institutions à coopérer davantage. Il a répondu ceci :

Je ne vois pas comment l'ajout d'un autre organisme va accomplir quoi que ce soit. Je crois que certains des organismes qui existent déjà ont besoin d'une mise au point... donc il est inutile de donner un mandat ou un pouvoir à une personne si elle n'est pas préparée à l'exercer, et l'ajout d'un autre groupe, dont le mandat chevauche celui des organismes en place, ne constitue pas, selon moi, une mesure positive [traduction]<sup>26</sup>.

La mise en place d'une meilleure formation est un exemple d'amélioration directe. Dans les cas où les fonctionnaires ou autres professionnels profiteraient

---

23. R.O. 2007, chap. 5, art. 10.

24. Ombudsman Ontario, *Rapport annuel 2007-2008*, pp. 13-14.

25. Ombudsman Ontario, *Rapport annuel 2006-2007*, Toronto, Bureau de l'ombudsman, juin 2007, p. 10.

26. David Petepiece, témoignage, 8 février 2007, transcription, pp. 91-92.

de services de sensibilisation ou de formation, un tel investissement serait essentiel afin d'offrir une réponse plus adaptée et plus appropriée aux victimes de mauvais traitements. Je recommande cette sensibilisation ou formation au chapitre 4 du présent rapport. Toutefois, je ne suis pas convaincu qu'un nouveau poste d'ombudsman spécialisé pour les victimes d'agression ou de violence sexuelle devrait être créé ou que des recommandations devraient être formulées en vue d'étendre la compétence du Bureau de l'ombudsman de l'Ontario aux organismes qui ne relèvent pas déjà de lui, uniquement pour couvrir les victimes d'agression sexuelle. La création d'un nouveau poste d'ombudsman spécialisé pourrait éventuellement être perçue comme du favoritisme à l'égard d'un groupe de victimes par rapport à un autre. Par exemple, si un poste d'ombudsman pour les victimes d'agression ou de violence sexuelle était créé et avait compétence sur les plaintes contre les sociétés de l'aide à l'enfance et les services policiers, cela créerait une injustice pour les autres victimes, disons d'agression grave, de vol ou d'autres crimes, qui sont incapables d'accéder à des mécanismes semblables.

Je crains également que l'élargissement de la compétence pourrait créer des attentes auxquelles on ne pourrait répondre. Les survivants de mauvais traitements peuvent être déçus des décisions d'agents de police indiquant qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de porter des accusations ou de la décision d'un procureur de la Couronne indiquant qu'il n'existe pas d'espoir raisonnable d'obtenir une condamnation, ou ressentir de la colère à l'égard de ces décisions. Un ombudsman ne peut pas intervenir pour influencer ce jugement et le Bureau de l'ombudsman de l'Ontario n'intervient pas actuellement dans les décisions discrétionnaires des procureurs de la Couronne, malgré qu'il ait compétence sur les ministères du gouvernement. Le Bureau de l'ombudsman de l'Ontario peut déjà se pencher sur les plaintes relatives aux services, comme ceux offerts par la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels ou le Programme d'intervention rapide auprès des victimes, étant donné qu'il a déjà compétence sur la prestation des services du ministère du Procureur général sans qu'il soit nécessaire d'élargir sa compétence dans ce domaine.

De plus, l'extension de la compétence actuelle du Bureau de l'ombudsman de l'Ontario créerait un autre palier de bureaucratie. L'un des principaux motifs pour lesquels l'ombudsman n'a pas compétence sur les sociétés de l'aide à l'enfance et les services policiers est que ces organismes ont déjà mis en œuvre leurs propres mesures de règlement des plaintes. En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille a le pouvoir d'examiner les plaintes formulées par les personnes qui ont reçu des services d'une SAE et celles qui ont présenté une

demande de services qui a été refusée<sup>27</sup>. Les services policiers disposent également de leur propre mécanisme de règlement des plaintes, prévu dans la *Loi sur les services policiers*<sup>28</sup>. Comme je l'ai indiqué, ce mécanisme a été restructuré de façon à assurer un processus d'examen plus indépendant en ce qui a trait aux plaintes contre la police, un processus se rapprochant davantage des services d'un ombudsman, bien que non identique. Ce nouveau mécanisme permettra plus particulièrement au directeur indépendant de l'examen de la police d'étudier les questions d'ordre systémique<sup>29</sup>. Comme ces changements législatifs n'ont pas encore été promulgués, nous ne savons pas s'ils seront efficaces. Si ces changements sont promulgués, le fait de donner au Bureau de l'ombudsman de l'Ontario une compétence supplémentaire sur les services policiers ne servirait qu'à dédoubler les interventions et à semer la confusion. Les ressources qui serviraient à offrir les services d'un ombudsman dans ce domaine seraient, à mon avis, mieux attribuées si elles étaient utilisées pour offrir des services de première ligne aux victimes d'agression ou de violence sexuelle ou une formation au personnel des organismes responsables, tels que les services policiers, afin qu'ils soient d'abord et avant tout plus sensibles et réceptifs. Toutefois, je m'attends à ce que l'efficacité du directeur indépendant de l'examen de la police soit examinée; s'il s'avère inefficace, la création d'un poste d'ombudsman pourrait être à nouveau prise en considération.

---

27. *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 68.1. Le paragraphe 68.1 (4) stipule particulièrement ce qui suit :

68.1 (4) Les questions suivantes peuvent faire l'objet d'une révision par la Commission aux termes du présent article :

1. Des allégations portant que la société a refusé de traiter une plainte présentée par le plaignant en vertu du paragraphe 68 (1) comme l'exige le paragraphe 68 (2).
2. Des allégations portant que la société n'a pas répondu à la plainte dans le délai qu'exigent les règlements.
3. Des allégations portant que la société ne s'est pas conformée à la procédure d'examen des plaintes ou à toute autre exigence en matière de procédure prévue par la présente loi en ce qui concerne l'examen des plaintes.
4. Des allégations portant que la société ne s'est pas conformée à l'alinéa 2 (2) a).
5. Des allégations portant que la société n'a pas donné au plaignant les motifs d'une décision qui concerne ses intérêts.
6. Les autres questions prescrites.

28. *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P.15.

29. R.O. 2007, chap. 5, art. 10. Le nouvel article 57 de la *Loi sur les services policiers* prévoit ce qui suit :

57. Outre les autres fonctions que lui attribue la présente loi, le directeur indépendant d'examen de la police peut examiner des questions d'ordre systémique qui font l'objet de plaintes déposées par des membres du public en vertu de la présente partie ou qui donnent lieu à de telles plaintes et peut faire des recommandations au sujet de ces questions au solliciteur général, au procureur général, aux chefs de police, aux commissions de police ou à toute autre personne ou tout autre organisme.

Le problème que représentent les plaintes relatives aux services fournis en Ontario peut être attribué, du moins en partie, au manque de soutien offert aux victimes au début de leurs efforts visant à obtenir de l'aide. Après avoir vécu un traumatisme, les personnes ont souvent de la difficulté à s'orienter dans le système, ce qui augmente leur niveau de frustration. À mon avis, plutôt que d'offrir du financement supplémentaire pour le règlement des plaintes après la prestation des services, on servirait mieux les Ontariens si l'on offrait plus de soutien aux victimes afin qu'elles obtiennent les services ou les renseignements adéquats au commencement de leurs efforts pour les obtenir. De tels services devraient être offerts à toutes les victimes d'agression ou de violence sexuelle, ainsi qu'à leurs familles, afin de les aider à obtenir le soutien nécessaire et adéquat dans chacun des cas. Il existe déjà des services qui viennent en aide aux victimes, notamment les Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes et le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT). Les premiers fournissent des services en situation de crise et à court terme et ne sont utiles que sur une partie du parcours de la victime de mauvais traitements<sup>30</sup>. Le PAVT n'est offert aux victimes que dans les cas où des accusations ont été portées. L'une des leçons importantes qui a été retenue au cours de la présente enquête est que la majorité des cas de violence ou d'agression sexuelle n'entraînent pas d'accusations. Les victimes dans les cas n'ayant fait l'objet d'aucune accusation, ou en fait les victimes qui ne signalent pas à la police les mauvais traitements qu'elles ont subis, ont également besoin d'orientation pour s'y retrouver dans le réseau de services offerts dans cette province, par exemple, de l'aide pour trouver des services de counselling ou d'intervention immédiate et signaler les problèmes à d'autres organismes, tels que les sociétés de l'aide à l'enfance. Je donnerais la priorité à la satisfaction de ces besoins par le gouvernement de l'Ontario plutôt qu'à la mise en place d'un autre organisme de surveillance.

Mon rapport de la phase 1 retrace les circonstances d'incidents au cours desquels un agent de liaison avec la victime aurait été utile pour la suite des choses. Dans des circonstances où une victime veut un agent de sexe masculin (ou féminin), le personnel de liaison avec les victimes pourrait expliquer aux services policiers pourquoi cela est nécessaire, c'est-à-dire en raison des questions intimes qui seront abordées. Si cette question avait été réglée dans le cas de M. Silmsler, cela aurait amélioré les communications avec les Services communautaires de la

---

30. Par exemple, les SOAIV administrent le Programme d'intervention rapide auprès des victimes, qui permet d'offrir de l'aide immédiate et qui est un bon programme. Toutefois, ils accordent jusqu'à dix séances ou 1 000 \$ aux fins de counselling, ce qui est suffisant pour quelques semaines de séances seulement. Il est très improbable que toute accusation connexe soit déposée et instruite à l'intérieur d'une telle période, ce qui signifie que la victime pourrait devoir se présenter à la barre sans avoir bénéficié de services de counselling.

police de Cornwall. Le fait de porter à l'attention des autorités qu'une personne juge que sa plainte est ignorée constitue un autre exemple d'intervention. M. Albert Roy pensait avoir déposé une plainte concernant une conversation qu'il avait eue dans une voiture de police, et l'absence de réponse l'a blessé et l'a rendu anxieux. Si une partie impartiale avait été en mesure de faire un suivi, le problème aurait probablement pu être réglé adéquatement plus tôt au cours du processus. Si une victime de mauvais traitement semble impolie ou en colère au moment de téléphoner à un bureau gouvernemental, un agent de liaison avec les victimes pourrait intervenir pour juger si la personne pourrait profiter de conseils de stabilisation afin d'être moins bouleversée et plus efficace en ce qui a trait au signalement d'une agression sexuelle. En même temps, l'agent de liaison pourrait aider à expliquer que la réaction de colère est normale chez les hommes et que, bien que l'impolitesse ne soit pas acceptable, ce n'est pas une raison pour laisser tomber quelqu'un. Encore une fois, ce type d'intervention aurait pu aider dans le cas de M. Silmsler. Une autre tâche utile que pourrait remplir le personnel de liaison avec les victimes serait d'expliquer la complexité du système judiciaire et des instances civiles – les rôles et les responsabilités des divers participants aux diverses étapes. Je crois que cela aurait aidé M. John MacDonald et aurait réduit ses difficultés personnelles plus tôt au cours du processus.

### Recommandations

3. Le gouvernement de l'Ontario devrait promulguer dès que possible les dispositions de la *Loi sur les services policiers* créant le poste de directeur indépendant de l'examen de la police. Il devrait examiner l'efficacité de ce mécanisme du point de vue des victimes après plusieurs années de fonctionnement.
4. Le gouvernement de l'Ontario devrait s'assurer que ceux qui traitent les plaintes relatives aux services gouvernementaux, qu'il s'agisse du Bureau de l'ombudsman de l'Ontario ou de commissions indépendantes de traitement des plaintes, ont reçu une formation sur les victimes d'agression ou de violence sexuelle et qu'ils sont capables de fournir des services spécialisés, tels que des aiguillages appropriés et des interventions adaptées.
5. Le gouvernement de l'Ontario devrait créer un service de liaison avec les victimes à l'échelle de la province afin d'aider les victimes à accéder aux services adaptés à leurs besoins, non seulement au moment de la crise ou peu après, mais aussi à long terme. En mettant en place un tel service, il faudrait accorder la priorité à Cornwall et à la région de Stormont, Dundas et Glengarry.

## **Clauses de confidentialité dans les règlements d'affaires au civil**

### *Ce que nous avons appris sur les clauses de confidentialité*

Lorsqu'une partie à la présente enquête, Citizens for Community Renewal, a proposé la tenue d'une table ronde sur les questions concernant les clauses de confidentialité dans les règlements d'affaires au civil, mon personnel a entrepris un examen de la jurisprudence et de la documentation afin de vérifier si la tenue d'une discussion accroîtrait de façon utile l'ensemble des renseignements et préciserait la définition des enjeux nécessaires à l'évaluation de la modification des politiques publiques. L'examen a été bref. Peu de choses ont été écrites sur les clauses de confidentialité dans les règlements d'affaires au civil et il existe peu de jurisprudence à ce sujet. Par conséquent, j'ai autorisé la tenue d'une discussion de groupe sur les clauses de confidentialité. Je devrais préciser que cette discussion n'était pas axée sur les dispositions illégales concernant les paiements effectués en contrepartie d'une entente de ne pas témoigner dans une affaire criminelle. Je voulais que la discussion de groupe examine les pratiques juridiques existantes dans les règlements d'affaires au civil – une clause en vertu de laquelle les parties promettent de garder secrets tous les détails ou certains détails relatifs au règlement. J'étais motivé en partie par le fait de savoir que, dans les cas de violence sexuelle faite aux enfants ou aux jeunes, le secret est un fardeau, une exacerbation du traumatisme liée à cette violence. Est-ce que les pratiques courantes en matière de règlement d'affaires au civil augmentent en réalité le fardeau du secret?

Des experts distingués se sont réunis en décembre 2008 : le professeur Erik Knutsen de l'Université Queen's, le médiateur Steven Gaon et Simona Jellinek, une avocate ayant une expertise en représentation de victimes d'agressions sexuelles passées. Le professeur Knutsen a formulé des commentaires sur la faible quantité de travaux effectués par les universitaires dans ce domaine et a de plus désigné ce domaine comme étant important sur le plan des politiques. Je ne reproduirai pas l'ensemble de la discussion du groupe, qui a été affichée sur notre site Web<sup>31</sup>, mais j'en extraurai plutôt les points principaux :

- La plupart des litiges concernant des incidents de violence sexuelle passée ou actuelle contre des enfants ne se rendent pas devant les tribunaux, mais font plutôt l'objet d'un règlement à la suite d'une médiation ordonnée par le tribunal, d'une médiation volontaire ou d'une entente volontaire. Par conséquent, ce qui survient au cours de ces

---

31. Affiché en décembre 2008 à l'adresse [www.cornwallinquiry.ca/Phase 2/réunions](http://www.cornwallinquiry.ca/Phase 2/réunions).

processus a des répercussions sur la majorité des personnes et des institutions impliquées dans les différends.

- On ne se préoccupe pas assez des clauses de confidentialité au moment de régler les plaintes en matière de violence sexuelle. À moins qu'un avocat ou un médiateur très bien informé ne participe au processus, ces dispositions sont considérées comme une « tâche administrative de routine » à la fin des discussions relatives au règlement et l'on utilise des « dispositions passe-partout »<sup>32</sup>. Par conséquent, on discute rarement des besoins particuliers des personnes impliquées dans des cas de violence sexuelle, ou l'on n'en tient pas souvent compte.
- Les conséquences juridiques de la violation de ces clauses de confidentialité sont floues et le processus d'application devant les tribunaux peut ne pas être pratique ni pour l'une, ni pour l'autre des parties. De plus, bien que les mots semblent indiquer, par exemple, que les parties au règlement ne peuvent discuter de quoi que ce soit avec leur conjoint ou leur conseiller ou répondre aux questions d'une association professionnelle ou d'un organisme de réglementation dans

---

32. Steven Gaon a donné des exemples de « dispositions passe-partout », ainsi que de certaines clauses qui semblent avoir été plus clairement négociées, comme suit :

« JE M'ENGAGE EN OUTRE à maintenir strictement confidentielles les modalités de l'action devant la Cour supérieure, les modalités du règlement à l'amiable et la présente décharge, mais je peux en discuter avec les membres de ma famille proche et avec mes conseillers juridiques et financiers. » [traduction]

« JE CONFIRME que le présent règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité de la part du bénéficiaire de la décharge de responsabilité. » [traduction]

« JE M'ENGAGE EN OUTRE à tenir confidentielle la somme d'argent qui m'a été versée à titre de règlement de l'action devant la Cour supérieure, mais je peux en discuter avec les membres de ma famille proche et mes conseillers juridiques et financiers. Malgré ce qui précède, aucune disposition de la présente décharge de responsabilité ne m'empêche de discuter de toute autre question liée à l'action devant la Cour supérieure ou des aspects qui ont été plaidés dans le cadre de cette affaire, avec qui que ce soit. » [traduction]

« Je promets solennellement de tenir confidentielles les modalités de la présente entente et, sans limiter la généralité de ce qui précède, je ne les communiquerai pas, directement ou indirectement, à des représentants des médias ou à n'importe qui d'autre, et je n'en parlerai à personne. Cependant, il est entendu que je peux discuter des modalités de la présente entente avec mon conseiller juridique et un membre de ma famille proche, à la condition que cette personne s'engage à respecter les mêmes conditions de confidentialité de l'information que celles auxquelles je consens dans la présente décharge de responsabilité. Il est aussi entendu que toute violation de ces conditions aura pour conséquence, au gré du renonciataire, d'annuler le règlement et (ou) de conférer au renonciataire le droit d'introduire une action contre moi pour m'empêcher de divulguer les modalités de la présente entente, y compris de demander une injonction, sans préavis, et de demander l'adjudication des dépens contre moi d'après un barème d'indemnité élevé. » [traduction]

le cadre d'une enquête, s'agit-il vraiment de ce que les parties envisagent ou de ce qui est acceptable comme politique publique?

- Lorsque l'on s'entend sur les modalités du règlement, la personne qui reçoit l'indemnisation peut ne pas avoir tenu compte de ses besoins à long terme ou ne pas avoir reçu des conseils à cet égard. Par conséquent, elle peut constater que le « fardeau du secret » augmente au fil du temps ou se demander comment interpréter cette promesse – s'il est possible de discuter du règlement avec un nouveau conjoint, un agent de police ou un responsable d'une association professionnelle ou d'un organisme d'autoréglementation ayant communiqué avec elle parce qu'elle a été désignée par d'autres comme une victime potentielle d'un individu faisant l'objet d'une enquête.
- Les besoins des défendeurs et des demandeurs varient. Par exemple, les demandeurs souhaitent parfois garder leur identité et le montant de l'indemnisation secrets; les défendeurs peuvent également souhaiter préserver la confidentialité des renseignements concernant le montant versé, mais peuvent en outre souhaiter garder secrète l'existence d'un règlement et l'identité de la personne ou la cause qui en a fait l'objet. Par conséquent, la confidentialité peut présenter une valeur monétaire, bien que l'on puisse ne pas s'en rendre compte pleinement si l'on ne prête pas une attention particulière à cette question au cours des négociations.
- Dans de nombreuses situations, l'argent disponible aux fins de règlement provient d'une assurance et l'avocat de la compagnie d'assurances participera par conséquent à la défense et au règlement; l'assureur peut en fait être le décideur réel en ce qui concerne le règlement et peut insister sur l'utilisation de ses dispositions standard de confidentialité pour des raisons de pratique ou par crainte que les demandes soient plus nombreuses si le règlement est rendu public. Donc, certains organismes ne peuvent pas être souples en ce qui a trait aux clauses de confidentialité, même s'ils comprennent les répercussions du secret sur les victimes de violence et souhaitent être plus ouverts.

### *Considérations de politique publique*

En réfléchissant à la démarche à recommander, j'ai été convaincu par un certain nombre de considérations relatives aux politiques, que j'aborderai.

Les instances civiles et les règlements s'inscrivent dans un processus qui intervient entre des personnes. L'intérêt public entre également en jeu, mais pas de la même manière que dans les affaires criminelles, auxquelles le public,

par l'entremise de son gouvernement, participe directement. Je suis convaincu que certains changements sont nécessaires, mais je serai prudent dans mon intervention. Chaque cause peut comporter des facteurs devant être pris en compte, et les intérêts des personnes en cause peuvent varier.

Bien que les décisions sur la confidentialité puissent faire l'objet de négociations dans les règlements d'affaires au civil, cela ne devrait pas se faire dans un contexte où ces négociations n'ont pas vraiment lieu. C'est une chose que de prendre des décisions éclairées, c'en est une autre que d'insérer une clause passe-partout inappropriée ou créant de la confusion à la fin d'un règlement, sans discussion réelle. Compte tenu du caractère délicat du secret pour les personnes victimes de violence pendant leur enfance, il faut prêter davantage attention à ces négociations et aux répercussions à long terme de la confidentialité.

Bien que la liberté de négocier le règlement d'une affaire au civil doive être reconnue, il devrait y avoir des domaines où l'on accorde une importance accrue aux considérations de politique publique. Comme il existe peu de jurisprudence sur les clauses de confidentialité, on ne peut pas être certain de la façon dont les tribunaux réagiront dans une cause donnée. Toutefois, en interprétant le langage utilisé dans les règlements, je peux concevoir qu'il pourrait y avoir des réticences à conclure qu'une personne ne peut pas parler à son médecin ou à son conseiller de la violence qu'elle a subie, uniquement parce que cela a été indiqué dans les documents ayant fait l'objet de discussions au cours de la médiation, ou que les survivants ne pourraient pas discuter du processus de règlement et de ses répercussions sur eux avec des conseillers. Il me semble également que l'interprétation d'une clause de manière à interdire les discussions entre conjoints ou parents proches soulèverait des questions d'intérêt public, compte tenu du fait que les communications entre conjoints sont généralement traitées avec beaucoup de déférence en droit. De même, si une enquête était en cours au sein d'une profession autoréglementée et qu'une clause de confidentialité générale était en vigueur, il ne semble pas approprié de conclure que cette clause aurait pour conséquence d'empêcher une victime de répondre ou d'effectuer un signalement à un organisme professionnel. Toutefois, les personnes qui signent des clauses de confidentialité peuvent ne pas se rendre compte de la signification de ces clauses ou de la façon dont elles s'appliquent, ces clauses étant floues ou incomplètes; leurs avocats, au moment d'offrir des conseils, les interpréteront probablement de façon prudente. Il serait nettement préférable que les clauses uniformes, une fois qu'elles ont fait l'objet d'une entente après de réelles discussions, soient explicites sur ces points et adaptées à la situation. On ne devrait pas permettre que les clauses uniformes relatives aux affaires de violence fassent systématiquement référence aux conseillers financiers, mais pas aux conseillers juridiques. Si les compagnies d'assurances ou leurs avocats constituent un obstacle, il faudrait apporter certaines modifications aux règlements pris en

application de la *Loi sur les assurances*. Ce disant, je reconnais que de nombreuses compagnies d'assurances et leurs avocats, comprenant la nécessité d'une plus grande clarté relativement aux ententes de confidentialité et les problèmes que celles-ci peuvent entraîner du point de vue des victimes de violence sexuelle, peuvent volontairement y apporter des modifications.

Bien que j'accepte l'idée voulant que les règlements d'ordre privé respectent les négociations privées et que l'intrusion du public par l'entremise de ses gouvernements soit limitée, je crois que les considérations politiques sont différentes lorsqu'une partie est une institution publique. Derrière le ministère ou l'organisme financé par les pouvoirs publics se trouvent les Ontariens. Je crois que la majorité des membres du public comprendraient les motifs pour lesquels on garde confidentiels le nom d'une personne qui a subi de mauvais traitements et le montant versé par un ministère ou un organisme gouvernemental à cette personne. Toutefois, outre cela, je ne crois pas qu'il soit d'intérêt public d'imposer la confidentialité; pour être plus précis, je ne vois pas pourquoi les contribuables devraient verser de l'argent à une victime de mauvais traitements pour garder les renseignements confidentiels, surtout si la personne ne désire pas vraiment la confidentialité et subit des pressions pour accepter l'entente. Une telle situation ne serait pas souhaitable pour la personne qui reçoit l'argent ou pour le grand public qui paie. Par conséquent, il faudrait changer complètement d'attitude en ce qui a trait aux ententes de confidentialité dans les affaires de violence sexuelle impliquant le gouvernement de l'Ontario ou des organismes tels que les conseils scolaires, les services policiers ou les sociétés de l'aide à l'enfance. Il ne s'agit pas d'un précédent. Par exemple, le gouvernement du Canada a modifié sa démarche en ce qui a trait aux clauses de confidentialité concernant les pensionnats<sup>33</sup>.

J'aimerais faire remarquer que Monseigneur Durocher, évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall, m'a invité à faire des recommandations au diocèse; en outre, il a indiqué que je pourrais également faire des suggestions à la Conférence des évêques catholiques du Canada<sup>34</sup>. J'ai statué dans le cadre des instances de la phase 1 que la présente Commission d'enquête a compétence pour faire des recommandations au diocèse, mais j'apprécie l'invitation et la suggestion de Monseigneur Durocher à élargir les discussions afin d'inclure ses collègues

---

33. En 2000, la Commission du droit du Canada, dans son rapport intitulé *La dignité retrouvée : La réparation des sévices infligés aux enfants dans les établissements canadiens*, a recommandé, à la page 179, que les gouvernements n'imposent pas de clauses de confidentialité dans les règlements d'affaires au civil avec les survivants. En effet, dans le règlement final conclu le 6 mai 2007, le gouvernement canadien n'a exigé aucune clause de confidentialité dans le cadre du règlement des plaintes. Voir [www.residentialschoolsettlement.ca/settlement](http://www.residentialschoolsettlement.ca/settlement).

34. Paul-André Durocher, témoignage, 2 septembre 2008, transcription, pp. 142-143.

responsables de diocèses partout au Canada. Afin de mettre ces discussions en contexte, je dirais que le raisonnement qui s'applique aux institutions religieuses est semblable à celui qui s'applique aux gouvernements. On s'attend à ce que les institutions religieuses, comme les gouvernements, donnent l'exemple en adoptant des normes de conduite élevées. Une norme de conduite élevée consisterait à reconnaître que, s'il existe des motifs de régler des causes de violence sexuelle faite à des enfants ou à des jeunes, les préjugés passés ne devraient pas être exacerbés par le fardeau d'un futur secret. À ce sujet, dans ses observations finales relatives à la phase 1, l'avocat du diocèse d'Alexandria-Cornwall a indiqué que le diocèse a récemment adopté une politique qui n'exige pas de clauses de confidentialité dans les règlements de cas de violence sexuelle et qu'il renoncera à celles qui ont été conclues dans le passé<sup>35</sup>. Si tel est le cas, je loue ce changement de politique. J'aimerais faire remarquer que cela est le cas de l'Église catholique romaine en Australie depuis un certain temps, comme l'indique le rapport que le sénat australien a publié en 2004, intitulé *Forgotten Australians* (Les Australiens oubliés)<sup>36</sup>.

## Recommandations

6. Le gouvernement de l'Ontario devrait enjoindre à tous les ministères ou organismes relevant de sa compétence de cesser de demander ou d'exiger des ententes de confidentialité dans les règlements de cas de violence sexuelle, sauf pour préserver l'identité de la personne recevant un paiement et le montant de ce versement, mais uniquement si la personne le désire; le gouvernement de l'Ontario ne devrait pas appliquer les clauses de confidentialité contenues dans les ententes passées, sauf dans des circonstances exceptionnelles.
7. Le gouvernement de l'Ontario devrait adopter une loi concernant les institutions, telles que les conseils scolaires, les sociétés de l'aide à l'enfance et les services policiers, exigeant qu'elles adoptent d'ici trois ans une politique relative aux ententes de confidentialité semblable à celle qu'a adoptée le gouvernement de l'Ontario; entre-temps, il est vivement conseillé à ces organismes d'apporter volontairement des changements.
8. Le diocèse d'Alexandria-Cornwall devrait maintenir en vigueur une politique sur les clauses de confidentialité dans les accords de règlement semblable à celle qui est recommandée au gouvernement de l'Ontario.

---

35. Diocèse d'Alexandria-Cornwall, observations de la phase 1, 19 février 2009, p. 137.

36. Senate Community Affairs References Committee, *Forgotten Australians: A Report on Australians Who Experienced Institutional or Out-of-Home Care as Children*, Commonwealth d'Australie, août 2004, p. 234.

9. Les règlements pris en application de la *Loi sur les assurances* devraient être modifiés afin de rendre illégale la pratique en vertu de laquelle un assureur suggère des dispositions de règlement qui restreignent les discussions sur les mauvais traitements et les règlements connexes avec les conjoints, les parents proches, les conseillers financiers, les médecins, les conseillers juridiques, les services policiers ou les organismes de réglementation, ou insiste pour inclure de telles dispositions.
10. Les organismes de médiateurs, d'arbitres et d'avocats devraient offrir des séances de formation afin de sensibiliser leurs membres aux questions touchant les clauses de confidentialité dans les règlements de causes de violence sexuelle, en mettant particulièrement l'accent sur les répercussions du fardeau du secret. De plus, les organismes de médiateurs et d'arbitres devraient élaborer une série de clauses de confidentialité de type « pratique exemplaire ou prometteuse » à utiliser dans les cas de violence sexuelle. De telles dispositions de type « pratique exemplaire ou prometteuse » devraient indiquer clairement que les personnes peuvent discuter de la violence qu'elles ont subie ou de tout règlement connexe avec leurs conjoints, leurs parents proches, leurs conseillers financiers, leurs médecins et leurs conseillers juridiques, ainsi qu'avec les services policiers et les organismes de réglementation.

## Détermination de la peine

### *Ce que nous avons appris sur les tendances en matière de détermination de la peine*

Une question soulevée au cours des témoignages entendus à la phase 1 ainsi que durant les rencontres et les événements tenus pendant la phase 2 était celle de la détermination de la peine imposée aux personnes reconnues coupables de violence sexuelle sur des enfants dans notre société. J'ai entendu de nombreuses voix demander l'imposition de « sentences plus sévères » aux personnes reconnues coupables de violence sexuelle contre les enfants<sup>37</sup>. Je n'ai pas le mandat de recommander l'imposition de sentences plus sévères aux contrevenants, compte

---

37. Voir, par exemple, Scott Burgess, témoignage, 19 octobre 2006, transcription, p. 4; Dawn Raymond, témoignage, 31 octobre 2006, transcription, p. 60; Helen Dunlop, témoignage, 20 septembre 2007, transcription, p. 31; Claude Thibault, témoignage, 2 octobre 2007, transcription, p. 19; Fernand Vivarais, témoignage, 21 octobre 2007, transcription, pp. 151-152, et *Instaurer l'espoir, la confiance et la fierté* (rencontre communautaire tenue dans le cadre de la phase 2), procès-verbal de la rencontre du 2 mai 2007, p. 4.

tenu du fait que ce domaine relève du gouvernement fédéral. Toutefois, j'ai le mandat d'examiner la réponse institutionnelle du système de justice ontarien, ce qui comprend la façon dont les tribunaux ont traité les personnes ayant infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel à des enfants, du point de vue des politiques, et de formuler des recommandations afin de renforcer la réponse du système de justice au moment d'établir les sentences.

En ce qui a trait à la question de la détermination de la peine, j'ai approuvé la réalisation d'une étude des tendances en matière de détermination de la peine au Canada de 1969 à 2008. L'étude a été menée par le personnel de la phase 2 de la Commission : Angela Long, analyste des politiques travaillant pour la présente Commission d'enquête et candidate au doctorat à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, en a été l'auteure principale. Elle a été assistée par Louise-Michelle Tansey-Miller, titulaire d'un baccalauréat et d'une licence en droit de l'Université d'Ottawa. L'objectif de l'étude était d'examiner les tendances en matière de détermination de la peine en Ontario, en Alberta et au Québec concernant les personnes ayant infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel à des enfants dans une situation extra-familiale, au cours de la période allant de 1969 à 2008. Les cas constituant l'échantillon retenu pour cette étude ont été pris parmi ceux qui ont été signalés et ne représentent pas toutes les causes, bien que le signalement au cours des dernières années soit plus complet. En examinant les résultats de cette étude, il faut garder à l'esprit qu'il était impossible d'obtenir un dossier complet réunissant toutes les causes. Dans l'échantillon couvert par l'étude, les causes ont été divisées en quatre périodes distinctes, en fonction des changements importants qui ont été apportés aux dispositions du droit criminel touchant les agressions sexuelles et la détermination de la peine dans les causes d'agression sexuelle. Le document de recherche fournit une analyse des tendances en matière de détermination de la peine concernant les mauvais traitements sexuels infligés à un enfant ou un jeune par des personnes en situation d'autorité ou entretenant un autre type de relation particulière avec un enfant ou un jeune, telles que des enseignants, des membres du clergé, des parents d'accueil, des travailleurs sociaux auprès des enfants et des jeunes et des travailleurs scolaires. L'étude n'a pas tenu compte des infractions perpétrées par des membres de la famille. Elle a tenu compte de plusieurs variables différentes, comme le caractère actuel ou passé de l'infraction ayant mené à l'accusation, la relation entre le contrevenant et la victime, le sexe et l'âge de la victime, le fait que le contrevenant a plaidé coupable ou a été reconnu coupable à l'issue d'un procès et le fait que le contrevenant avait des antécédents en matière d'infractions sexuelles sur des enfants.

Une ébauche de l'étude a été achevée en septembre 2008, distribuée aux avocats des parties et affichée sur le site Web de la présente Commission d'enquête aux fins de commentaires. Un atelier s'est tenu le 22 octobre 2008 afin de diffuser les résultats de l'étude et de solliciter d'autres commentaires des parties et du

public. Outre les deux auteures de l'étude, qui faisaient partie du personnel de la Commission, Ellen Campbell, fondatrice et directrice générale du Canadian Centre for Abuse Awareness et du Martin Arnold Kruse Memorial Fund, et un ancien procureur de la Couronne, Scott Newark, ont présenté leurs points de vue sur le sujet de la détermination de la peine<sup>38</sup>. Le document final a été présenté en janvier 2009 et est affiché sur le site Web de la Commission<sup>39</sup>; il est également inclus sur le cédérom de recherche commandé par la Commission.

L'objectif du document de recherche sur les tendances en matière de détermination de la peine était de formuler quelques conclusions générales sur la détermination de la peine des contrevenants dans des causes de violence sexuelle faite à des enfants par des personnes qui ne sont pas membres de la famille. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité des facteurs dont il faut tenir compte dans le processus de détermination de la peine, cette étude ne peut qu'aborder des questions générales. Toutefois, en fonction des renseignements tirés de l'échantillon examiné, il m'apparaît évident qu'une autre étude plus approfondie sur cette question est nécessaire. Je soulignerai ci-dessous certaines des conclusions du document :

- Les renseignements statistiques concernant la détermination de la peine au Canada sont incomplets. Les domaines à l'égard desquels nous manquons de données comprennent la relation entre le contrevenant et la victime, l'âge de la victime et le sexe de cette dernière<sup>40</sup>.
- La vaste majorité des contrevenants dans les causes de violence sexuelle faite à des enfants par des personnes qui ne sont pas membres de la famille dans les trois provinces étaient des hommes. Un faible nombre de contrevenantes ont été signalées dans les trois provinces<sup>41</sup>.
- En Alberta et en Ontario, la majorité des victimes de cas de violence sexuelle faite à des enfants par des personnes qui ne sont pas membres de la famille étaient de sexe féminin. Au Québec, toutefois, la majorité de ce type de victime était de sexe masculin. Dans les trois provinces, un nombre important de victimes de sexes masculin et féminin ont été signalées<sup>42</sup>.

---

38. Voir l'annexe B, Ateliers de recherche.

39. Voir le site Web de l'Enquête publique sur Cornwall ([www.cornwallinquiry.ca](http://www.cornwallinquiry.ca) – Phase 2 – Recherche).

40. Angela M. Long et Louise-Michelle Tansey-Miller, « Abus sexuels commis contre des enfants en dehors de la famille : Tendances en matière de détermination de la peine en Alberta, en Ontario et au Québec, 1969-2008 », p. 85, à l'adresse [www.cornwallinquiry.ca](http://www.cornwallinquiry.ca) et sur le cédérom qui contient tous les travaux de recherche de l'Enquête publique sur Cornwall.

41. *Ibid.*, pp. 101-102.

42. *Ibid.*, pp. 93-100.

- Une relation de confiance existait dans 38 pour cent des causes de violence sexuelle faite à un enfant en Alberta, 36 pour cent en Ontario et 45 pour cent au Québec; dans les trois provinces, ce pourcentage est beaucoup plus élevé que celui des causes où les agresseurs étaient des étrangers<sup>43</sup>.
- Dans les trois provinces, l'accusation d'agression sexuelle est celle qui a été la plus souvent portée dans les causes de violence sexuelle faite à des enfants par des personnes qui ne sont pas membres de la famille. Elle pourrait être utilisée parce qu'il y a moins d'éléments de preuve. Il convient de souligner que l'agression sexuelle n'est pas une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine minimale<sup>44</sup>.
- La vaste majorité des contrevenants reconnus coupables de violence sexuelle faite à un enfant qui n'est pas un parent reçoivent une peine de détention ou une peine de détention accompagnée d'une période de probation. Bien que d'autres peines existent, par exemple une condamnation avec sursis et probation, elles représentent un très faible pourcentage du nombre total de peines<sup>45</sup>.
- Les peines avec sursis sont devenues un outil important en matière de détermination de la peine dans les causes de violence sexuelle faite à des enfants. Au cours de la période allant d'octobre 1996 à juin 2008, dans les trois provinces, les peines avec sursis et les peines avec sursis et probation sont devenues la deuxième option la plus courante en ce qui a trait à la détermination de la peine<sup>46</sup>.
- En moyenne, les peines imposées aux personnes reconnues coupables de violence sexuelle faite à des enfants étaient plus sévères en Alberta<sup>47</sup>.
- En Alberta et en Ontario, il y a une tendance à la baisse évidente quant à la durée moyenne des peines de détention imposées aux personnes reconnues coupables de violence sexuelle faite à des enfants qui ne sont pas des parents. Au Québec, toutefois, la tendance est à la hausse<sup>48</sup>.
- L'Alberta affiche la moyenne globale la plus longue en ce qui concerne les peines de détention pour les causes de violence sexuelle passée faite à des enfants. L'Ontario suit de très près, la moyenne au Québec étant considérablement plus basse qu'en Alberta et qu'en Ontario<sup>49</sup>.

---

43. *Ibid.*, pp. 103-107.

44. *Ibid.*, pp. 128-130, 180-182, 231-233.

45. *Ibid.*, pp. 120-122, 171-174, 223-225.

46. *Ibid.*

47. *Ibid.*, pp. 274-278.

48. *Ibid.*

49. *Ibid.*, p. 281.

- Tant en Ontario qu'en Alberta, au cours des quatre périodes à l'étude, la durée moyenne des peines de détention imposées aux personnes qui entretenaient une relation de confiance avec la victime était immanquablement beaucoup plus faible que la durée moyenne des peines de détention imposées aux contrevenants qui n'entretenaient pas ce type de relation. Au Québec, au cours des deux premières périodes à l'étude, les personnes qui entretenaient une relation de confiance ont reçu des peines de détention plus longues en moyenne que celles qui n'entretenaient pas ce type de relation. Toutefois, au cours des deux dernières périodes, la tendance s'est inversée au Québec, les causes sans relation de confiance faisant l'objet de peines de détention plus longues en moyenne que celles avec relation de confiance<sup>50</sup>.
- Dans les trois provinces, les déclarations de délinquant dangereux et de délinquant à contrôler concernaient presque exclusivement les causes sans relation de confiance, seules quelques causes avec relation de confiance ayant fait l'objet de telles déclarations<sup>51</sup>.
- Tant en Alberta qu'au Québec, les personnes ayant déjà été condamnées pour violence sexuelle faite à un enfant ont reçu une peine proportionnellement plus longue que les personnes sans antécédents (31 et 24 mois respectivement), tandis qu'en Ontario, la différence moyenne était plus faible, soit 14 mois<sup>52</sup>.
- Par le passé, les peines étaient plus longues en Alberta et en Ontario quand les victimes étaient de sexe féminin. Toutefois, plus récemment, les peines se sont égalisées selon le sexe des victimes, l'Alberta atteignant presque la parité et l'Ontario imposant en fait de plus longues peines, en moyenne, aux contrevenants dont les victimes étaient de sexe masculin. Au Québec, cependant, les contrevenants dont les victimes sont de sexe féminin reçoivent toujours une peine plus longue en moyenne que ceux dont les victimes sont de sexe masculin<sup>53</sup>.
- En Alberta et en Ontario, il y a eu une diminution nette globale de la durée moyenne de la peine de détention portée en appel par rapport à la peine imposée en première instance. Au Québec, toutefois, il y a eu une augmentation nette de la durée moyenne de la peine de détention portée en appel par rapport à la peine imposée en première instance<sup>54</sup>.

---

50. *Ibid.*, pp. 283-287.

51. *Ibid.*

52. *Ibid.*, pp. 288-290.

53. *Ibid.*, pp. 290-291.

54. *Ibid.*, pp. 325-328.

### *Considérations de politique publique*

La détermination de la peine de ceux qui ont commis des crimes sexuels contre des enfants est de toute évidence une question complexe et à volets multiples qui mérite un examen minutieux. J'ai entendu dire au cours de la phase 1 et de la phase 2 que la population était frustrée par ce qu'elle considère être des peines clémentes imposées pour des crimes sexuels contre des enfants. Ce sujet est réapparu au cours de plusieurs rencontres publiques tenues dans le cadre de la phase 2<sup>55</sup>. Cependant, la durée des peines n'est qu'un élément du tableau de la détermination de la peine. Cette question requiert une analyse plus détaillée des répercussions de la violence sexuelle faite aux enfants.

Toutefois, je souhaite premièrement émettre un avertissement clair. Comme l'ont souligné les auteurs du document de recherche, les personnes qui se voient imposer une peine, que ce soit dans des causes de violence sexuelle faite à des enfants ou pour des crimes en général, ne représentent qu'une petite fraction des auteurs de crimes. Comme l'ont indiqué les experts en détermination de la peine, de 2 à 5 pour cent des crimes perpétrés seulement se rendent en fait à l'étape de la détermination de la peine<sup>56</sup>. Nous avons également entendu dire que les crimes sexuels contre les enfants sont sous-signalés<sup>57</sup>. Dans le volume 1 et le chapitre 4 du volume 2 du présent rapport, j'ai énuméré certains des motifs pour lesquels les enfants sont réticents à signaler un mauvais traitement. Toutefois, un simple coup d'œil au pourcentage de crimes sexuels perpétrés contre des enfants, même sans tenir compte du faible taux de signalement, fait réfléchir. Le Centre canadien de la statistique juridique indique qu'en 2003, les enfants représentaient 21 pour cent de la population canadienne, mais étaient victimes de 61 pour cent des agressions sexuelles signalées<sup>58</sup>. Ainsi, bien que la détermination de la peine constitue une partie importante de la réponse judiciaire à la violence sexuelle faite aux enfants, ces statistiques indiquent qu'elle n'est pas une panacée. De toute évidence, la vaste majorité des causes n'atteignent jamais l'étape à laquelle l'agresseur reçoit une sentence. Des mesures relatives à la détermination de la peine peuvent faire partie de la solution en vue de lutter contre la violence sexuelle

---

55. Voir « Créer un climat d'espoir, de confiance et de fierté – La technologie et l'exploitation des enfants : Les risques et les possibilités » (rencontre communautaire tenue dans le cadre de la phase 2), procès-verbal, 15 avril 2008, p. 8, et « Instaurer l'espoir, la confiance et la fierté » (rencontre communautaire tenue dans le cadre de la phase 2), procès-verbal, 2 mai 2007, p. 4.

56. Julian V. Roberts et David P. Cole, « Introduction to Sentencing and Parole », dans *Making Sense of Sentencing*, publié par Julian V. Roberts et David P. Cole, Toronto, University of Toronto Press, 1999, p. 8.

57. Nico Trocmé, témoignage, 15 février 2006, transcription, p. 80.

58. Centre canadien de la statistique juridique, *La violence familiale au Canada : un profil statistique 2005*, Ottawa, Statistique Canada, 2005, p. 69.

faite aux enfants, mais ne devraient pas être perçues comme étant la façon de prévenir les mauvais traitements ou d'apporter une aide lorsque ceux-ci sont infligés. Nous devons plutôt nous engager à nous attaquer au problème sous divers angles. J'en ai décrit un grand nombre en détail dans d'autres parties du présent rapport, notamment le renforcement de la sensibilisation du public, le soutien à l'éducation et l'intervention auprès de ceux qui infligent de mauvais traitements ou qui craignent pouvoir en infliger.

Les travaux de recherche effectués dans le cadre de l'étude sur la détermination de la peine m'indiquent qu'il peut exister des pratiques disparates en cette matière dans les causes de violence sexuelle faite aux enfants. Ces disparités se situent sur deux plans différents, que j'aborderai séparément. Le premier concerne les peines imposées aux contrevenants entretenant une relation de confiance avec leur victime, par opposition à ceux qui lui sont étrangers. L'étude indique que la majorité des causes dans chaque province étaient des cas où le contrevenant était en situation de confiance avec la victime, par exemple un enseignant, un gardien d'enfant, un entraîneur ou un ami de la famille<sup>59</sup>. Cette conclusion est corroborée par la documentation générale sur le sujet et M. Wolfe, dans son témoignage contextuel, l'a confirmé, en déclarant ce qui suit :

De toute évidence, l'agresseur est beaucoup plus souvent une connaissance, bien que nous souhaitions toujours le voir comme l'étranger, le violent, la personne très effrayante qui chasse les enfants dans sa voiture et qui les enlève. Ces personnes-là existent toujours. Nous devons tous en être conscients, mais la réalité est qu'il est plus probable que l'agresseur soit l'entraîneur de l'enfant que cet homme dans sa voiture [traduction]<sup>60</sup>.

Toutefois, les contrevenants qui entretenaient une relation de confiance avec leurs victimes ont reçu des peines beaucoup plus courtes, en moyenne, que les contrevenants qui n'étaient pas connus de cette dernière. Pour toutes les périodes à l'étude, la durée moyenne de la peine de détention imposée en Ontario lorsqu'il y avait une relation de confiance était de 25,45 mois, mais de 37,93 mois lorsqu'il n'y avait pas de telle relation; en Alberta, la durée moyenne lorsqu'il y avait une relation de confiance était de 36,52 mois et de 48,07 mois lorsqu'il n'y en avait pas; au Québec, la durée était de 28,10 mois dans le premier cas et de 33,44 mois dans le second<sup>61</sup>.

---

59. Long et Tansey-Miller, « Abus sexuels commis contre des enfants en dehors de la famille », pp. 91-95.

60. David Wolfe, témoignage, 13 février 2006, transcription, p. 69.

61. Long et Tansey-Miller, « Abus sexuels commis contre des enfants en dehors de la famille », p. 284.

Tout au long de la présente enquête, j'ai constamment entendu dire que les répercussions d'un mauvais traitement infligé lorsqu'il y a une relation de confiance peuvent être graves. En raison de la nature même des relations de confiance, le bris de cette relation à la suite d'une inconduite sexuelle peut avoir des répercussions potentielles beaucoup plus lourdes de conséquence qu'un mauvais traitement infligé par un étranger. Ces répercussions se font sentir dès le début de l'épreuve subie par un enfant. On peut avoir des réticences à croire un enfant lorsqu'il signale un mauvais traitement si l'adulte accusé est respecté ou important. Cela est attribuable à l'image dominante de l'agresseur étranger qui s'est perpétuée dans notre société. Dans son témoignage contextuel, M. David Wolfe a indiqué que la société a tendance à croire les enfants qui signalent avoir été agressés par un étranger, tandis qu'elle est réticente à croire les signalements de mauvais traitements par une personne en situation de confiance, en raison de cette relation de confiance déjà établie. En ce qui a trait aux cas d'agression par des étrangers, il a souligné ce qui suit :

Quand il s'agit d'un étranger [...] personne ne doute de l'innocence de l'enfant. L'enfant n'a rien à voir avec un étranger qui l'attaque et nous donnerons plus de soutien à l'enfant. Nous ferons tout ce qu'il y a à faire pour croire l'enfant et, par conséquent, c'est – je ne devrais pas dire plus facile de guérir, mais les chances de guérison de l'enfant sont plus élevées dans ces circonstances, car ils ont tous les problèmes, tout le soutien, et il n'y a pas de relation de confiance [traduction]<sup>62</sup>.

À l'inverse, dans les causes d'agression par une personne en situation de confiance, il a déclaré ceci :

Quand je parle à des adultes qui ont subi de mauvais traitements dans leur enfance, l'un des éléments les plus fondamentaux dont ils se plaignent est l'abus de confiance, habituellement par une personne à laquelle ils étaient attachés, leur entraîneur, leur enseignant. Quelqu'un qui avait une valeur à leurs yeux s'est révélé être une autre personne qui a abusé d'eux. C'est très difficile à accepter pour nous. Les adultes – comme je dis, leurs parents peuvent également avoir de la difficulté à accepter qu'une personne qui a une valeur pour nous, un membre du clergé, un directeur d'école ou qui que ce soit d'autre, abusait de nous et de nos enfants [traduction]<sup>63</sup>.

---

62. David Wolfe, témoignage, 13 février 2006, transcription, p. 67.

63. *Ibid.*, pp. 66-67.

Même si l'on croit un enfant dans une cause de mauvais traitement infligé par une personne en situation de confiance, il y a souvent davantage de répercussions psychologiques négatives lourdes de conséquence pour la victime. Les victimes d'abus de confiance entretiennent souvent une relation étroite avec le contrevenant, ce qui entraîne des sentiments contradictoires concernant les mauvais traitements<sup>64</sup>. M. Wolfe a élaboré sur ce concept comme suit :

Les gens ont de la difficulté à comprendre que, 30 ans plus tard, vous pouvez encore vous blâmer vous-même ou vous sentir coupable et honteux, etc., parce que quelqu'un vous a tripoté; un gardien vous a tripoté une fois, mais cela peut arriver, et cela peut arriver particulièrement si ce gardien est votre cousin ou quelqu'un d'important dans votre vie. Parce que vous vous demandez constamment : Pourquoi me ferait-il cela? Pourquoi ai-je mérité cela? Je pensais que j'étais important pour lui. Donc, cela dépend vraiment de la mesure dans laquelle cette personne était importante pour vous. C'est souvent plus facile – mais quand même difficile – lorsque la personne n'était pas très importante. C'était un chauffeur d'autobus, une personne que vous avez vue une ou deux fois, elle ne signifiait rien pour vous, particulièrement si vous l'avez dit à quelqu'un et qu'il a été établi que vous n'aviez pas commis de faute. Vous vous remettrez probablement de cela [traduction]<sup>65</sup>.

Dans la réforme de la détermination de la peine de 1996, le Parlement a adopté une disposition particulière obligeant les juges à tenir compte de l'abus de confiance en tant que facteur aggravant. L'article 718.2 énonce ce qui suit :

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

- a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :
  - (iii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard<sup>66</sup>.

---

64. David Wolfe, pièce n° 16, onglet 3, p. 4.

65. David Wolfe, témoignage, 13 février 2006, transcription, pp. 105-106.

66. *Code criminel*, L.R.C. 1985, chap. C-46, modifié.

Bien que l'alinéa 718.2 a) (iii) n'ait pas été adopté spécifiquement pour juger les causes de violence sexuelle faite aux enfants, son applicabilité est néanmoins claire. En cas de preuve d'abus de confiance dans une cause de violence sexuelle faite à un enfant, cet abus devrait être considéré comme étant un facteur aggravant au moment de prononcer la peine.

L'échantillon de causes et les renseignements dont il est question dans l'étude commandée par la présente Commission d'enquête indiqueraient qu'en moyenne, les contrevenants qui entretenaient une relation de confiance avec leur victime reçoivent des peines de détention plus courtes que ceux qui n'entretenaient pas ce type de relation. Je crains que cela n'indique que l'on ne tient pas suffisamment compte du facteur aggravant qu'est l'abus de confiance dans les causes de violence sexuelle faite aux enfants. Toutefois, la détermination de la peine est un processus complexe, qui comporte une myriade de facteurs liés à chaque contrevenant et à l'infraction commise. Il pourrait y avoir d'autres facteurs en jeu expliquant la durée plus longue de la peine imposée aux « étrangers », comme le fait que le contrevenant a un casier judiciaire ou non, qu'il participe ou non à des programmes de réadaptation après l'infraction ou qu'une arme à feu a été utilisée au moment de commettre l'infraction, compte tenu du fait que l'utilisation d'une arme à feu entraîne une peine minimale.

Malgré qu'il puisse y avoir des explications pour certaines différences, le modèle constant des peines moyennes imposées à ceux qui entretenaient une relation de confiance avec leur victime et ceux qui n'entretenaient pas ce type de relation, compte tenu de la preuve de l'existence de répercussions négatives accrues sur la victime, m'indique qu'il faut prêter une plus grande attention à la relation entre la victime et le contrevenant au cours du processus de détermination de la peine. Par exemple, les procureurs de la Couronne doivent avoir à leur disposition une preuve d'expert et les renseignements adéquats afin d'invoquer les répercussions de mauvais traitements pour plaider en faveur d'une peine plus sévère en raison d'un abus de confiance. Dans certains cas, ils peuvent avoir besoin de financement pour obtenir des rapports spécialisés. Tous les partenaires du système de justice pourraient trouver utile d'être sensibilisés aux répercussions de la violence sexuelle, particulièrement en ce qui a trait aux relations de confiance, pour mieux pouvoir tenir compte de ces renseignements au moment de la détermination de la peine.

L'abus de confiance n'est qu'un des facteurs dont il faut tenir compte au moment de déterminer la peine. L'étude a également démontré que le système de justice a utilisé plusieurs facteurs contre-intuitifs pour déterminer les peines, tels que les bonnes mœurs passées du contrevenant. Il convient de noter que les « bonnes mœurs » du contrevenant peuvent en réalité lui avoir permis d'infliger plus facilement de mauvais traitements à des enfants ou à des jeunes. De plus, en s'appuyant sur l'échantillon de causes prises en compte dans l'étude commandée

par la présente Commission d'enquête, il semble qu'une absence de préjudice physique ait servi de facteur atténuant dans des causes de mauvais traitements impliquant des adultes en qui les victimes avaient confiance<sup>67</sup>. L'absence de préjudice physique semble diminuer le préjudice psychologique subi si un enfant se fait infliger des mauvais traitements par une personne en situation de confiance ou d'autorité<sup>68</sup>, même si ce type de mauvais traitements peut entraîner un préjudice aussi grave sinon plus grave, comme M. Wolfe l'a expliqué dans son témoignage d'expert<sup>69</sup>. La sensibilisation des personnes travaillant au sein du système de justice et les renseignements qui leur sont fournis devraient inclure des faits et des renseignements pertinents sur la violence sexuelle faite aux enfants par des adultes en situation de confiance et les préjudices que cause cette violence. Au chapitre 4, j'ai parlé du besoin de formation professionnelle concernant tous les aspects de la violence sexuelle faite aux enfants et aux jeunes. J'ai également formulé des suggestions relativement aux programmes de sensibilisation à élaborer dans ce domaine pour et par une magistrature indépendante. Il y a des mythes très répandus sur la violence sexuelle faite aux enfants et aux jeunes dans notre société, comme le fait qu'elle est plus souvent commise par des étrangers ou qu'il y a moins de répercussions à long terme s'il y a peu de mauvais traitements physiques, que l'ensemble de la société entretient; les participants au système de justice ne sont pas à l'abri de l'acceptation de ces mythes, mais sont réceptifs à la sensibilisation.

En examinant l'étude sur les tendances en matière de détermination de la peine, j'ai également remarqué que les provinces présentaient des différences en ce qui a trait à la durée moyenne des peines. Parmi les trois provinces ayant fait l'objet de l'étude, la durée moyenne des peines de détention dans les causes de violence sexuelle faite à des enfants variait grandement. L'Alberta avait la durée moyenne la plus longue concernant les peines de détention et le Québec, la plus courte<sup>70</sup>. En outre, les provinces affichaient des tendances différentes quant à l'augmentation et à la diminution des peines au fil du temps. En Ontario et en Alberta, la durée moyenne des peines de détention diminuait, alors qu'au

---

67. Long et Tansey-Miller, « Abus sexuels commis contre des enfants en dehors de la famille », pp. 108-116. En outre, un facteur aggravant couramment invoqué au moment de la détermination de la peine est l'incidence sur la victime, qui est parfois liée au degré de violence physique. Toutefois, comme M. Wolfe l'a expliqué dans son témoignage, dans les cas où il y a abus de confiance, le recours à la violence n'est pas fréquent, mais les répercussions demeurent très graves, voire plus graves que dans les cas de violence faite par un étranger; voir David Wolfe, témoignage, 13 février 2006, transcription, pp. 70-72.

68. Long et Tansey-Miller, « Abus sexuels commis contre des enfants en dehors de la famille », p. 119.

69. David Wolfe, témoignage, 13 février 2006, transcription, pp. 67, 105-106.

70. Long et Tansey-Miller, « Abus sexuels commis contre des enfants en dehors de la famille », pp. 274-280.

Québec, elle augmentait<sup>71</sup>. Compte tenu du fait que le droit criminel au Canada est de compétence fédérale, on ne s'attendrait pas à observer de telles variations dans les résultats d'une province à l'autre. Selon moi, l'existence de ces disparités mérite l'attention des autorités provinciales et nationales ainsi qu'une étude visant à assurer l'uniformité accrue, à l'échelle nationale, des pratiques en matière de détermination de la peine dans toutes les causes de violence sexuelle faite à des enfants, ou au moins à mieux expliquer au public les causes de ces différences.

### Recommandations

11. Le ministère du Procureur général devrait entreprendre un examen approfondi des pratiques en matière de détermination de la peine dans les causes de violence sexuelle faite aux enfants afin de déterminer s'il faut réviser les politiques et les procédures de la Couronne.
12. Le ministère du Procureur général devrait offrir une formation et des renseignements pertinents aux procureurs de la Couronne afin qu'ils présentent des observations appropriées aux tribunaux dans les causes de violence sexuelle faite par une personne en situation de confiance. Dans certains cas, des fonds devraient être accordés en vue de la préparation des rapports nécessaires. De plus, une formation et des renseignements pertinents devraient être offerts à tous les partenaires au sein du système de justice afin de faire en sorte que tous comprennent bien la plus récente information sur les répercussions de la violence sexuelle faite aux enfants et aux jeunes par des personnes en position de confiance et d'autorité.
13. Le gouvernement de l'Ontario devrait communiquer avec les autres provinces et le gouvernement fédéral en vue d'entreprendre un examen de la détermination de la peine dans les causes de violence sexuelle faite aux enfants. Cet examen devrait porter notamment sur les durées de peine appropriées, la consignation de renseignements statistiques pertinents et accessibles concernant la violence sexuelle faite aux enfants et aux jeunes ainsi que les pratiques et les procédures relatives à la détermination de la peine des contrevenants dans ces causes.

---

71. *Ibid.*